

et ils dirent clairement que d'aucune manière cela ne les faisait parvenir au but qu'ils se proposent. Ce but ne serait atteint qu'en leur procurant une position aussi bonne que celle des Allemands dans les Etats-Unis, savoir : en les faisant sujets britanniques à tous égards. Le comte GRANVILLE fait l'objection suivante à ce dessein :

“ Si, cependant, des traités étaient négociés, dans lesquels une période fixe de résidence dans le pays où la naturalisation a lieu (et on insisterait presque certainement sur cinq ans) serait établie, condition à laquelle la naturalisation serait reconnue, les aubains naturalisés dans les colonies perdraient le bénéfice de la présente règle de pratique élastique, et seraient exposés à être mis en demeure de prouver qu'ils ont rempli cette condition avant de pouvoir réclamer aucun privilège de leur naturalisation britannique.”

Quant à la première objection vous verrez qu'elle n'est pas bien sérieuse. On la fait valoir en vue des intérêts, apparemment des personnes à être naturalisées, et non parce que le gouvernement Impérial a des objections à ce traité. Il dit que dans le cas où un traité serait négocié avec l'Allemagne, elle requerrait une résidence de cinq ans de ses anciens sujets naturalisés dans ce pays. A présent ils doivent résider ici trois ans avant de devenir naturalisés. Je n'hésite pas à dire que vous trouveriez difficilement une seule personne dans ce pays qui ne préférerait pas attendre cinq ans avant de devenir naturalisée, pourvu que cela fait, elle devienne sujet britannique et soit reconnue comme tel dans toutes les parties du monde où elle pourrait aller. Je suis bien certain qu'il n'y aurait pas de différence d'opinion sur ce point. Le comte GRANVILLE dit encore qu'ils seraient privés du bénéfice de la présente règle de pratique élastique. J'ai examiné cette objection et réellement je n'en puis découvrir de point saillant. Il est difficile de dire ce qu'on entend par ces mots “ la présente règle de pratique élastique.” Si c'est simplement ce qui est contenu dans les mots suivants qu'ils seraient exposés à être mis en demeure de prouver qu'ils ont rempli la condition de cinq ans de résidence en Canada, je réponds qu'ils auraient à le faire maintenant d'après la loi telle qu'elle existe, la seule différence étant que le présent terme de résidence est trois ans. En conséquence, leur position sous ce rap-

port ne serait pas pire qu'elle ne l'est à présent. En effet, je considère que ce n'est pas une objection du tout, et je suis certain, énonçant l'opinion, comme je crois le faire, d'une partie considérable de notre population allemande, qu'elle consentirait volontiers à l'admission dans le traité de ces conditions mentionnées par le comte GRANVILLE, et qu'elle serait contente de l'accepter à ces termes si un traité semblable pouvait être obtenu. Depuis que la dernière adresse fut proposée, un nouveau gouvernement est venu au pouvoir en Angleterre, et il est bien possible, comme nous savons que les balais neufs nettoient net, qu'il puisse prendre une vue même plus libérale sur cette affaire que l'ancien gouvernement libéral. Dans tous les cas cela mérite d'en faire l'essai. Lorsque j'examine les attrait offerts aux Allemands dans les Etats-Unis parce que leurs lois de naturalisation leur sont plus favorables que les nôtres, je pense qu'il est de mon devoir de proposer une autre adresse à SA MAJESTÉ qui indiquera que nous sommes prêts à accepter les conditions mentionnées par le comte GRANVILLE pourvu que nous puissions obtenir un traité qui nous assurera le grand et important objet que nous avons en vue. Je crois que la Chambre adoptera ces résolutions unanimement, comme elle l'a fait pour l'ancienne adresse lorsque l'hon. député de Kingston était au pouvoir. En les proposant je ne demande pas au comité de faire quelque chose de contraire au but du présent acte Impérial sur la naturalisation, rien de contraire à ce qui a déjà été fait entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, et rien de contraire dans mon opinion au bien-être et à l'honneur de l'Empire et de ses colonies.

LE TRÈS HON. SIR JOHN MACDONALD.—L'objet de l'hon. membre est des plus louables, s'il tient seulement à mettre à l'aise l'esprit des colons allemands dans ce pays. Comme il l'a dit, ils sont une acquisition précieuse pour notre population, leur civilisation et l'éducation répandue parmi eux en font une classe très estimable d'immigrants et c'est pourquoi on ne devrait rien épargner pour augmenter leur nombre et pour les satisfaire une fois ici. La difficulté, cependant, est bien grande. Nous savons tous qu'en conséquence de